



**HAL**  
open science

## L'espace de majesté

Jean-Michel David

► **To cite this version:**

Jean-Michel David. L'espace de majesté. Pouvoir et religion dans le monde romain, en hommage à Jean-Pierre Martin, 2004, Paris, France. pp.185-199. hal-01077541

**HAL Id: hal-01077541**

**<https://hal.science/hal-01077541>**

Submitted on 6 Dec 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'ESPACE DE MAJESTÉ

*Jean-Michel David*

Ni les prêtres ni les magistrats romains n'étaient des individus perdus au milieu de la foule. Le pouvoir et les fonctions qu'ils exerçaient, la position qu'ils occupaient à l'intérieur du corps civique imposaient qu'ils fussent distingués du commun des citoyens romains. Des dispositions étaient prises en ce sens, que l'on connaît assez bien : les rostrales ou le tribunal sur lequel les magistrats siégeaient, imposaient une barrière physique entre le peuple et eux, et lorsque prêtres et magistrats se déplaçaient, le cortège qui les accompagnait écartait les badauds et les contraignait de se tenir à l'écart. Tous ces procédés avaient pour effet de marquer la distance qui les séparait du reste des citoyens romains. Ils créaient ce que l'on pourrait appeler un écart ou un espace de majesté qui mettait en évidence le détenteur du pouvoir et de l'autorité, lui permettait d'agir de façon visible, de donner des ordres de façon audible, ou encore de pouvoir s'adresser directement au peuple de façon efficace. Ils lui permettaient tout simplement de remplir sa mission.

À y regarder de plus près cependant, ces aspects techniques ne répondaient qu'à une toute petite partie des nécessités de l'exercice du pouvoir. Cette organisation de l'espace passait par la mise en place d'un groupe d'appariteurs qui entouraient le titulaire de la fonction et qui, avec lui, incarnaient collectivement la magistrature ou la prêtrise<sup>1</sup>. C'étaient eux qui, par leur présence et leur activité, créaient les conditions de l'action civique. Ce groupe avait une hiérarchie et une organisation propre qui permettaient la répartition des tâches, mais qui passaient aussi par une disposition spatiale. Certains procédés étaient architecturaux comme l'érection de la tribune, corporels comme la progression des licteurs contraignant la foule à s'écarter, ou même assez symboliques quand elle n'était imposée que par la voix d'un appariteur. Dans tous les cas cependant, ils s'imposaient comme nécessaires à l'exercice de la magistrature et de la prêtrise.

185

POUVOIR ET RELIGION DANS LE MONDE ROMAIN • PUPS • 2006

<sup>1</sup> Sur les appariteurs, voir d'une façon générale Th. Mommsen, *Dr. pub.*, I, p. 380-426; II, p. 2-26 ; W. Kunkel et R. Wittmann, *Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik, I, Die Magistratur*, Munich, 1995, p. 110-131.

Ils en étaient constitutifs et contribuaient à la définir. Il est donc utile de les examiner tour à tour et de s'interroger sur les règles et les contraintes auxquelles ils obéissaient.

C'est l'appareil physique et humain de la magistrature que l'on connaît le mieux. Il l'inscrivait dans l'espace civique et l'offrait à tous les sens des participants. On se souvient de la description du spectacle du pouvoir romain que Paul Émile imposa aux Macédoniens lorsqu'il énonça les décisions prises à leur égard après la victoire de Pydna : « *adsuetis regio imperio tamen novi imperii formam terribilem praebeuit tribunal, summoto aditus, praeco, accensus, insueta omnia oculis auribusque, quae vel socios, nedum hostis victos terrere possent*<sup>2</sup> ». Tite-Live y insistait : la présence physique de l'*imperium* inspirait la terreur à tous les participants par le spectacle qu'il donnait à la vue et l'ouïe. Il ne s'agissait donc pas seulement de signes ou d'indicateurs de statut qui n'auraient exigé que la révérence mais bien véritablement de la manifestation très concrète d'une puissance, tant les paroles et les gestes qui l'actualisaient étaient pleins d'une vigueur qui annonçait la force du pouvoir de *coercitio*.

Commençons par le tribunal. Il pouvait être provisoire et édifié pour l'occasion ou permanent et dans ce cas, il occupait les rostres, les podiums des temples, des constructions établies à cet effet comme le *tribunal Aurelium* à Rome ou d'autres encore dans les municipes, notamment dans les basiliques<sup>3</sup>. Dans tous les cas, il s'agissait d'une estrade sur laquelle le magistrat montait pour exercer ses fonctions. Les autres citoyens même s'ils étaient concernés par l'affaire en cours, justiciables dans un procès ou participants à une assemblée populaire, restaient en bas, aux pieds du magistrat. La hauteur devait en être le plus souvent d'un mètre ou deux, suffisante en tout cas pour interdire un franchissement facile.

Il avait pour première utilité de fournir un lieu élevé afin que celui qui s'y trouvait pût être entendu facilement<sup>4</sup>. Cette première fonction, pour évidente qu'elle ait été, n'était cependant qu'un trait particulier d'une définition plus essentielle. Le tribunal était un attribut nécessaire de l'exercice du pouvoir. Un

<sup>2</sup> T. Liv., XLV, 29, 2; voir III, 57, 2-3; XXXI, 29, 9; Cic., *Pro Clu.*, 147.

<sup>3</sup> Voir en particulier H. D. Johnson, *The Roman Tribunal*, Baltimore, 1927; E. Weiss - F. Lammert, art. « Tribunal », *RE*, VIa, col. 2428-2431, 1937; J.-M. David, « Le tribunal dans la basilique : évolution fonctionnelle et symbolique de la République à l'Empire », dans *Architecture et Société de l'archaïsme grec à la fin de la République romaine*, Paris et Rome, 1983, p. 219-243; *Id.*, « Le tribunal du préteur : contraintes symboliques et politiques sous la République et le début de l'empire », *Klio*, 77, 1995, p. 371-385; R. B. Ulrich, *The Roman Orator and the Sacred Stage : The Roman Templum Rostratum*, Coll. Latomus, n°222, Bruxelles, 1994.

<sup>4</sup> Cf. e.g., Den. Hal., XI, 40, 3; App., *B.C.*, II, 130; III, 28; Dio Cass., XLII, 39.

magistrat qui par hasard s'en serait trouvé dépourvu avait pour tâche immédiate de s'en faire établir un. Les soldats de Pompée lorsqu'il apprit la nouvelle de la mort de Mithridate, lui en construisirent un aussitôt pour lui permettre de tenir une *contio*<sup>5</sup>. Réciproquement, accéder à un tribunal quand on n'était pas titulaire d'une magistrature revenait à procéder à une usurpation :

*in praetorio tetenderunt Albius et Atrius* (les chefs de la mutinerie de Sucre en 206), *classicum apud eos cecinit, signum ab iis petitum est, sederunt in tribunali P. Scipionis, lictor apparuit, summoto incesserunt, fasces cum securibus praelati sunt*<sup>6</sup>.

Et de la même façon, en descendre, quand on exerçait régulièrement le pouvoir, était un signe d'abdication<sup>7</sup>.

Le tribunal était donc spécifiquement un lieu d'exercice du pouvoir et particulièrement de l'*imperium*. Dans ce dernier cas, il devait être un *templum*<sup>8</sup>. Les rostres, les podiums des temples et les tribunes construites à cet usage l'étaient en permanence et les estrades qui étaient utilisées de façon provisoire, devaient l'être pour l'occasion. Ce fait ne donnait pas au lieu lui-même un caractère sacré mais contraignait tout de même à un certain respect. Cicéron s'indignait ainsi de ce qu'en 59, le tribun de la plèbe Vatinius ait donné la parole à Lucius Vettius, une sorte d'agent provocateur qui cherchait à compromettre les opposants au triumvirat dans une tentative d'attentat contre Pompée : « *in contionem produxeris, indicem in rostris, in illo, inquam, augurato templo ac loco conlocaris, quo auctoritatis exquirendae causa ceteri tribuni plebis principes civitatis producere consuerunt*<sup>9</sup> ». Comme le disait Cicéron, seuls avaient accès aux rostres pour y prendre la parole, les magistrats et les personnages importants auxquels ceux-ci accordaient ce droit.

Concrètement, les individus présents sur le tribunal étaient donc soit des appariteurs, soit des membres de l'aristocratie qui y étaient invités par le magistrat. Parmi les appariteurs, y siégeaient assurément les scribes et les hérauts (*praecones*)<sup>10</sup>. Les licteurs pouvaient y être, mais leur place était bien

5 Plut., *Pomp.*, 41, 6 ; voir aussi Posidon., fgt. 253 Ed.-K. (=Athen., V, 212, F).

6 T. Liv., XXVIII, 27, 15 ; voir aussi Ps. Caes., *B. Alex.*, 53 ; Plut., *Pomp.*, 6, 5.

7 Voir T. Liv., XXIII, 23, 7 ; Den. Hal., IV, 12, 1 ; 37, 5.

8 Varr., *L.L.*, VI, 91 ; T. Liv., XXIII, 10, 5.

9 Cic., *In Vat.*, 24 ; cf. Cic., *Ad Att.*, II, 24, 2-4 ; *Pro Sest.*, 132 ; Suet., *Div. Iul.*, 20, 8 ; Plut., *Lucull.*, 42, 7 ; Dio Cass., XXXVIII, 9, 4.

10 Les scribes et les *praecones* sont sur le tribunal : Cic., *Br.*, 290 ; T. Liv., II, 12, 7 ; Den. Hal., V, 28, 2 ; 29, 1 ; Val. Max., V, 7 ext. 2, pour les premiers ; Apul., *Florid.*, IX, 10, pour les seconds.

davantage au pied de l'estrade, là où ils pouvaient remplir leur mission qui consistait à maintenir l'ordre et éventuellement à procéder à des arrestations<sup>11</sup>. Lorsque le magistrat exerçait des fonctions judiciaires, les autres personnages présents étaient les membres du *consilium*<sup>12</sup>. Lorsque enfin le magistrat présidait des comices ou tenait une *contio*, il s'agissait de ceux auxquels il donnait la parole et la règle était, comme le disait Cicéron dans le passage cité ci-dessus, de réserver ce droit à des individus qui disposaient d'une certaine autorité et qui donc appartenaient à l'aristocratie<sup>13</sup>. En dehors de tous ces personnages qui s'y trouvaient par fonction ou sur invitation, l'accès au tribunal était interdit sauf à user d'une violence qui était fermement condamnée<sup>14</sup>.

Le tribunal était donc par lui-même un lieu strictement lié à l'exercice du pouvoir. La distance qu'il établissait par son élévation donnait au magistrat les moyens physiques de son action. Mais elle créait aussi l'écart qui le distinguait du reste de la population, rassemblait autour de lui le groupe de ses assistants et conseillers, le plaçait en position de majesté à la vue de tous les citoyens.

Lorsque le magistrat et comme lui le prêtre se trouvaient de plain pied, c'étaient les appariteurs et particulièrement les licteurs<sup>15</sup> qui, en écartant les passants, établissaient la distance. Comme le tribunal, ces personnages étaient représentatifs de la fonction. On ne pouvait l'exercer sans eux et en user sans elle revenait à une usurpation<sup>16</sup>.

Primitivement, les licteurs étaient affectés au roi. Le faisceau qu'ils portaient était ainsi l'expression directe de l'*imperium*. Ils devinrent tout naturellement

11 Cf. e.g., T. Liv., III, 47, 4 - 48, 3. Les représentations figurées les plus anecdotiques les font apparaître en bas du tribunal, mais certaines, plus symboliques, les font apparaître en haut, voir T. Schäfer, *Imperii Insignia, sella curulis und Fasces, Zur Repräsentation römischer Magistrate*, Mayence, 1989, p. 389 (C 14), 398 (C 53), 403 (C 69) pour le premier cas ; p. 357 (78), 410 (C 94), pour le second.

12 Cic., *De or.*, I, 168 ; T. Liv., VIII, 32, 13-14 ; 33, 1 ; XLV, 29, 1 ; Dio Cass., LVII, 7. Sur la disposition du tribunal dans une *quaestio*, voir J.-M. David, *Le Patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine*, Rome, 1992, p. 465-469.

13 Sur ce point, voir les relevés opérés par F. Pina Polo, *Contra arma verbis, Der Redner vor dem Volk in der späten römischen Republik*, Stuttgart, 1996, p. 34-64, 178-185.

14 Cic., *In Vat.*, 34. Sur le tribunal comme lieu de refuge, Ascon., p. 40 C.

15 Sur les licteurs, voir en particulier Kübler, art. « *lictor* », *RE*, XIII, 1, col. 507-518, 1926 ; B. Gladigow, « Die sakralen Funktionen der Likatoren. Zum Problem von institutioneller Macht und sakraler Präsentation », *ANRW*, I, 2, 1972, p. 295-314 ; A. J. Marshall, « Symbols and Showmanship in Roman public Life : the Fasces », *Phoenix*, 38, 1984, p. 120-141. Ces deux derniers auteurs ont bien mis en lumière cette fonction d'expression de la puissance du magistrat.

16 Cf. e.g. les exemples cités *supra* n. 6 et 7, à propos du tribunal.

les appariteurs des magistrats supérieurs, dictateur, maître de cavalerie, consul et préteur. Les flamines<sup>17</sup>, les vestales<sup>18</sup>, les éditeurs de jeux<sup>19</sup> et les organisateurs de funérailles solennelles<sup>20</sup> en reçurent aussi pour témoigner de leur position de détenteur d'une autorité publique et leur permettre d'exercer leurs fonctions. Sans doute aussi sous l'effet d'une évolution qui allait dans le sens d'une banalisation, d'autres personnages en furent pourvus : les présidents des *quaestiones*, des sénateurs à titre honorifique dans les provinces, des légats, puis sous l'Empire, des curateurs nommés par le Prince, des femmes de la famille impériale et enfin dans les colonies et les municipes, les magistrats locaux et les sévirs augustaux en tant qu'organisateur de jeux. Ce qui faisait la différence et marquait la hiérarchie entre tous ces individus était le nombre de faisceaux et donc de licteurs que chacun recevait<sup>21</sup>. Les autres magistrats et notamment les tribuns de la plèbe qui ne bénéficiaient pas de leur assistance n'étaient pas pour autant complètement démunis. Comme on le verra un peu plus loin, ils recevaient comme tous les autres des huissiers (*viatores*) qu'ils pouvaient utiliser à défaut de licteurs.

Lorsque donc un magistrat ou un prêtre se déplaçait, cette distance que l'on pourrait dire de majesté était créée par les licteurs (ou par les *viatores* pour ceux qui n'en disposaient pas). Ils le précédaient<sup>22</sup> en marchant en file indienne et lui traçaient son chemin en écartant la foule de la voix<sup>23</sup> et du geste. Le procédé était appelé *summovere populum*<sup>24</sup>. Il exprimait directement la réalité

17 Fest., p. 82 L. (Flamine de Jupiter) ; Plut., *Moral.*, 291 b-c (sans doute le même) ; Sen. Rhet., *Contr.*, I, 2, 3 ; 7.

18 Plut., *Num.*, 10, 6 ; Dio Cass., XLVII, 19, 4.

19 Plaut., *Poen.*, 18 ; Den. Hal., VI, 95, 4 ; Dio Cass., LV, 8, 7 (à propos des *magistri vicorum*).

20 Cic., *De Leg.*, II, 61. La définition de ces funérailles tenait à l'organisation des jeux (cf. aussi Fest., p. 452 L.) Or Fest., p. 272 L. (avec la restitution de Mommsen, *Dr. pub.*, II, p. 24, n. 2), indique que l'organisateur des funérailles avait le *ius magistratus* et disposait d'un scribe.

21 Voir sur tous ces points, Mommsen, *Dr. pub.*, II, p. 12-26 ; W. Kunkel et R. Wittmann, *Die Magistratur*, p. 120-121.

22 Cf. e.g., Cic., *De rep.*, II, 31, 55 ; T. Liv., II, 18, 8 ; III, 26, 11 ; X, 25, 5 ; Den. Hal., III, 62, 1 ; Plut., *Cato Mai.*, 8, 8 ; *Pomp.*, 22, 6-7 ; App., *Mith.*, 20. Pour la protection offerte par le cortège ainsi créé, voir Suet., *Div. Iul.*, 71 ; Cicéron critique violemment Antoine qui selon lui n'en respecte pas les règles, *Phil.*, II, 58.

23 Cf. e.g., T. Liv., III, 45, 5 ; VIII, 33, 4 ; Plut., *Pomp.*, 22, 7 ; Mart., XI, 98, 15-16 ; Plin., *Paneg.*, 61, 7.

24 Pour une équivalence entre le *summovere* et le sentiment d'effroi qu'il est supposé créer, voir en outre Pomponius, *Dig.*, L, 16, 239, 8. Les femmes et surtout les vestales étaient exemptées de cette manifestation de pouvoir : Fest., p. 142 L. ; Sen. Rhet., *Contr.*, I, 2, 3 ; VI, 8.

du pouvoir qui s'exerçait sur les citoyens<sup>25</sup> et imposait le respect dû à l'*imperium* ou au sacerdoce. Autant qu'on peut le savoir, il n'allait pas sans une certaine brutalité<sup>26</sup> : les licteurs n'hésitaient pas à frapper les passants un peu lents de la baguette qu'ils tenaient de la main droite<sup>27</sup>. Certains magistrats, qui voulaient apparaître comme proches du peuple, donnaient en conséquence des consignes de modération<sup>28</sup>. Cet écart que les licteurs créaient était cette même distance que le tribunal établissait dans sa dimension verticale. Ils marquaient la frontière entre le pouvoir et les citoyens en installant dans l'espace le cortège composé du magistrat, de ses appariteurs et de ses amis.

Le phénomène était d'autant plus frappant que ce groupe faisait corps, comme si les appariteurs eussent prolongé de leur propre présence la personne du magistrat. C'était vrai d'abord visuellement dans la mesure où -au moins primitivement- les appariteurs portaient le même costume que l'individu auquel ils étaient affectés.

Le fait est bien connu pour les licteurs. Dans les funérailles solennelles, ils arboraient des toges de deuil comme le faisait l'organisateur<sup>29</sup>. Et surtout ils reprenaient exactement la tenue du détenteur d'*imperium* selon que celui-ci l'exerçait *domi* ou *militiae*, puisqu'ils portaient la toge bordée de pourpre dans le premier cas et le *paludamentum* de pourpre dans le second<sup>30</sup>. Tout le cortège changeait ainsi de vêtement en même temps au moment du passage du *pomerium*, confirmant cette définition collective de l'incarnation du pouvoir.

Il l'est beaucoup moins pour les autres bien que quelques indices conduisent à penser que cette unité de costume était aussi le fait des scribes et des hérauts. Dans le premier cas, l'indication est fournie par l'épisode célèbre de l'erreur de Mucius Scaevola qui tua le scribe de Porsenna à la place du roi étrusque

25 César en restaurant pendant son consulat un usage ancien consistant à garder ses licteurs derrière lui quand les règles de l'alternance confiaient l'exercice réel de l'*imperium* à son collègue (Suet., *Div. Iul.*, 20, 2), respectait le principe essentiel : c'était le *summove* qui actualisait l'*imperium*. Les licteurs qui suivaient le consul n'étaient plus que des symboles témoignant d'un *imperium* en sommeil. L'*accensus* que César gardait devant lui n'avait pas du tout la même importance. Cet appariteur que le magistrat recrutait parmi ses proches ne symbolisait pas le pouvoir.

26 Cf. e.g., T. Liv., VIII, 33, 4 ; XXXIII, 1, 6 ; Tac., *Hist.*, III, 31 ; Sen., *Ep.*, 94, 60 ; App., *B.C.*, I, 78.

27 Mart., XI, 98, 15-16.

28 Cf. e.g., Cic., *Q. fr.*, I, 1, 13 ; 21 ; Pline, *Paneg.*, 23, 3 ; 76, 8. De la même façon, la honte de Varron après la défaite de Cannes se traduit par le silence de son licteur (Sil. Ital., X, 638, éd. Delz).

29 Hor., *Ep.*, I, 7, 5 pour les licteurs et Fest., p. 272 L. pour l'organisateur ; cf. Cic., *De Leg.*, II, 61 et *supra*, n. 20. Tac., *Ann.*, III, 2, 2 indique que dans le cortège, ils tenaient les faisceaux renversés ; voir aussi *consol. Liv.*, 142 ; 177.

30 En particulier A. Gell., XII, 3, 3 ; Varr., *L.L.*, VII, 37 ; Cic., *In Pis.*, 55 ; T. Liv., XXXI, 14, 1 ; XLV, 39, 11 ; Sil. Italic., IX, 419. Lors du triomphe, ils portaient une tunique de pourpre à l'image du vainqueur qui portait lui une toge de pourpre : App., *Lybic.*, 66.

qu'il voulait assassiner. Les récits des annalistes nous expliquent en effet que ce fut l'identité de tenue entre les deux hommes qui provoqua la confusion<sup>31</sup>. La tradition aurait-elle identifié la victime au scribe si celui-ci n'avait porté un vêtement semblable à celui du détenteur de l'*imperium* ? Dans le second, l'information vient d'une remarque de Pline l'Ancien qui relevait qu'autrefois les hérauts portaient des tuniques laticlaves<sup>32</sup>. Elle s'inscrivait certes dans un raisonnement général sur les signes distinctifs des ordres. Mais comme la position sociale des *praecones* était finalement assez modeste<sup>33</sup>, il vaut mieux renoncer à l'idée que ce signe distinctif ait correspondu à une appartenance à l'ordre équestre<sup>34</sup> et y voir bien davantage la trace d'une uniformité d'apparence qui aurait réuni dans un même ensemble le magistrat et ses appariteurs.

Les lois municipales viennent en effet confirmer ce principe ancien de l'unité vestimentaire du groupe. La clause de la *lex Coloniae Genetivae* qui prévoyait la mise d'appariteurs à la disposition des édiles de la cité établissait une liste qui comprenait quatre esclaves publics dont il était précisé qu'ils devaient porter le *cinctus limus* (*publicos cum cincto limo*<sup>35</sup>), une pièce de vêtement bordée de pourpre qui symbolisait l'autorité<sup>36</sup>. Probablement remplaçaient-ils pour les édiles, les licteurs, l'*accensus* et les *viatores* qui étaient affectés aux duumvirs de la même colonie<sup>37</sup>, et assuraient-ils pour eux cette même fonction de leur ouvrir le chemin et de leur servir de messagers. La tenue qu'ils revêtaient avait alors certainement pour objet de les définir eux aussi comme des porteurs de l'autorité du magistrat.

À cette première remarque vient en effet s'en ajouter une autre. La *Lex Flavia* prévoyait elle aussi l'affectation d'esclaves publics aux magistrats municipaux. Mais elle établissait une différence. Les édiles qui, comme on le sait, étaient

31 T. Liv., II, 12, 6-7 ; Den. Hal., V, 28, 2 ; voir G. Colonna, « Scriba cum Rege sedens », dans *Mélanges Heurgon*, Rome, 1976, p. 187-195.

32 Plin., *N. H.*, 33, 29, 3 ; voir F. Kolb, « Zur Statussymbolik im antiken Rom », *Chiron*, 7, 1977, p. 239-259, en particulier 248-249.

33 J'ai repris cette question dans J.-M. David, « Le prix de la voix : remarques sur la clause d'exclusion des *praecones* de la table d'Héraclée », dans T. Hantos éd., *Laurea internationalis, Festschrift für Jochen Bleicken zum 75. Geburtstag*, Stuttgart, 2003, p. 81-106.

34 Malgré C. Nicolet, *L'Ordre équestre*, Paris, 1974, II, p. 766.

35 *Lex Coloniae Genetivae* (*Roman Statutes*, I, n°25), c. 62.

36 On sait fort peu de chose de ce *cinctus limus*. Les *popae*, c'est-à-dire les victimaires, appariteurs des prêtres, le portaient également. Il s'agissait d'une sorte de jupe (Serv. *ad Aen.*, XII, 120) ou de pièce de tissu oblique (Tiro *ap.* A. Gell., XII, 3, 3), bordée de pourpre (Plut., *P. Em.*, 33, 2 ; Isid., *Etym.*, XV, 14, 2 ; XIX, 22, 26 ; 33, 4). Tiro (*ibid.*) en faisait la racine étymologique de *lictor*. Il y avait donc un rapport entre le licteur et le vêtement. Au point que l'on pourrait imaginer qu'il avait pour objet de parer les esclaves publics d'attributs semblables à celui qui permettait au licteur de définir l'*imperium* du magistrat ; voir A. Weiss, *Sklave der Stadt, Untersuchungen zur öffentlichen Sklaverei in der Städten des römischen Reiches*, Historia Einzelschriften. 173, Stuttgart, 2004, p. 29-33.

37 *Lex Coloniae Genetivae*, *ibid.*



pourvus de pouvoirs judiciaires, recevaient des esclaves *limo cinctos* alors que les questeurs qui n'exerçaient pas de telles responsabilités, étaient assistés d'esclaves qui ne l'étaient pas<sup>38</sup>. L'insigne avait donc quelque chose à voir avec le pouvoir pénal des magistrats. Sans doute reprenait-il alors certains éléments symboliques du costume des licteurs à commencer par la bande de pourpre.

Ainsi, même s'ils sont un peu disparates, tous ces rapprochements conduisent à penser que, au moins dans leur définition primitive, les appariteurs constituaient avec le magistrat un groupe visuellement homogène où tous portaient une tenue semblable, parée de pourpre lorsqu'elle manifestait la puissance de l'*imperium*. Sans doute cette règle perdit-elle de sa validité au cours de la République pour certains d'entre eux, pour les *praecones* assurément, peut-être aussi pour certains autres. Mais elle demeura avec vigueur pour ceux qui accompagnaient les magistrats dans tous leurs déplacements et leur servaient de messagers, les licteurs et probablement aussi les *viatores*.

Cette unité que le costume donnait au groupe du magistrat et de ses appariteurs n'était pas simplement visuelle ou d'apparat. Elle correspondait à un lien symbolique qui associait profondément l'ensemble de ses membres. Une règle du rituel qui précédait la convocation du peuple par les censeurs, l'indiquait de façon explicite « *Ubi lucet, censor, scribae, magistratus murra unguentisque ununtur*<sup>39</sup> ». Les censeurs, les autres magistrats qui les entouraient et les scribes qui les assistaient constituaient ainsi une même unité corporelle puisqu'ils devaient accomplir ensemble sur leur propre personne les gestes de purification qui la préparaient à agir et la distinguaient des autres participants. La relation qui les associait était forte. Elle était celle que déterminait une incarnation collective du pouvoir de la magistrature.

Dans le groupe qui était ainsi défini, les appariteurs prolongeaient en quelque sorte la personne du magistrat. En témoigne en particulier la position du licteur que l'on disait *proximus* parce qu'il marchait immédiatement devant lui. C'était lui en effet qui représentait la véritable barrière physique entre le magistrat et le reste des citoyens. Un épisode en témoignait<sup>40</sup> : un jour le père du consul de 213, Q. Fabius Maximus, s'avança à cheval au devant de son fils.

38 *Lex Flavia municipalis* c.19, l. 17; 20, l. 31-32 (*JRS*, 76, 1986, p. 153); cf. F. Lamberti, « Tabulae Irnitanae », dans *Municipalità e « lus Romanorum »*, Naples, 1993, p. 64-69. Voir aussi Varr., *ap. A. Gell.*, XIII, 13, 4.

39 Varr., *L. L.*, VI, 87.

40 Claud. Quadrig., *fgt. 57 Peter* (= A. Gell., II, 2, 13), T. Liv., XXIV, 44, 9-10 ; Val. Max., II, 2, 4 ; Plut., *Fab. Max.*, 24, 1-4 ; *Moral.*, 196 a. Voir aussi, en App., *B.C.*, V, 55, le licteur d'Antoine (τῶν ῥαβδούχων ὁ ἡγούμενος) installé à la proue d'un navire et faisant baisser pavillon à Ahenobarbus.

Onze licteurs le laissèrent passer, jusqu'à ce que le dernier intervînt sur ordre du consul et le fit descendre de cheval. Fabius, père, avait atteint là une limite décisive, celle au-delà de laquelle il aurait été au contact direct du magistrat et qu'il ne pouvait franchir sans respecter au préalable les règles de déférence qui s'imposaient au passant.

Le licteur *proximus* -qu'il l'ait été parce qu'il était le plus proche ou parce qu'il était le seul- était ainsi le licteur essentiel, celui qui exerçait véritablement la fonction<sup>41</sup>. Tous les autres n'étaient au fond que des attributs supplémentaires dont l'utilité principale était de définir le rang de celui auquel ils étaient affectés. Qu'un magistrat ou un prêtre ait disposé d'un seul licteur ou de plusieurs, l'incarnation de son pouvoir et de son autorité se réalisait selon les mêmes principes.

Un autre fait témoigne de cette définition du licteur *proximus* qui faisait de lui une sorte d'extension symbolique (mais effective) du corps du magistrat<sup>42</sup> : il n'était permis à aucun individu de se glisser dans l'espace qui le séparait du magistrat à l'exception du fils impubère de celui-ci<sup>43</sup> ; comme si, dans ce cas, il se fût agi d'une personne inaccomplie qui ne se distinguait pas encore complètement de celle de son père. Il y avait donc là une réserve ou une attention à l'égard du corps même du magistrat *cum imperio* sur laquelle il convient de s'arrêter. Il est probable en effet qu'elle exprimait une certaine sacralité.

Le rapprochement avec la situation du flamine de Jupiter et des vestales, le confirme. Il est inutile de rappeler à quel point la personne même du premier était porteuse de sacré<sup>44</sup>. La situation des secondes n'était pas différente. On sait qu'elles pouvaient par leur seule présence s'opposer à l'action d'un tribun de la plèbe dans une sorte de blocage du sacré par le sacré<sup>45</sup>. Dans les deux cas, des condamnés qui atteignaient ces prêtres ou prêtresses se trouvaient protégés par

41 Claud. Quadrig., *loc.cit.*, où le *lictor proximus* est désigné comme étant celui qui *apparebat* comme s'il était en fin de compte le seul à exercer véritablement la fonction ; voir aussi Cic., *Q. fr.*, I, 1, 21 (*primus licitor*) ; Ps. Caes., *B. Alex.*, 52, 3 ; Tac., *Hist.*, III, 80, 8. Le *lictor proximus* était aussi celui qui bénéficiait le plus de la confiance du magistrat : Cic., *De Div.*, I, 59 (cf. Val. Max., I, 7, 5) ; 2 *Verr.*, V, 142 ; et par transposition, Sall., *B. Jug.*, XII, 3.

42 Cf. dans le même sens, ce présage annonciateur de la guerre civile que constitua en 43 la mort subite d'un licteur du consul C. Vibius Pansa au moment où il procédait au sacrifice du début de l'année (Dio Cass., XLV, 17, 9).

43 Val. Max., II, 2, 4. La confusion de Valère Maxime dans le même passage entre Q. Fabius Maximus Rullianus et Q. Fabius Maximus Verrucosus indique que cet auteur liait bien ces deux aspects du respect de la règle du *lictor proximus*.

44 En particulier A. Gell., X, 15.

45 Cf. l'épisode de la vestale Claudia mettant par sa présence son père hors de portée d'un interdit d'un tribun de la plèbe, Cic., *Pro Cael.*, 34 ; Val. Max., V, 4, 6 ; Suet., *Tib.*, II, 9.

ce contact salvateur<sup>46</sup>. Les uns et les autres bénéficiaient d'un licteur. Dans le cas de la vestale le fait était récent. Il ne datait que du triumvirat et tenait, si l'on en croit Dion Cassius, à ce que par hasard un citoyen avait manqué de respect à l'une d'elles<sup>47</sup>. Sans doute jusque-là l'attention et la réserve qui s'attachaient à leur personne avaient-elles suffi à les protéger et le licteur n'avait-il été ajouté que pour conforter cette situation. Tout se passait en quelque sorte comme si la puissance qui se dégageait de ces individus devait se concrétiser par la présence d'un appariteur qui tout à la fois l'actualisait et en marquait la limite.

La situation des tribuns de la plèbe vient confirmer cette définition générale. Ils étaient *sacrosancti*. Mais, comme leur pouvoir était d'une tout autre nature que celui du roi, ils ne disposaient pas de licteurs. Allaient-ils ne pas bénéficier de cet espace de majesté ? Quelques indications permettent de supposer qu'ils utilisèrent à cet effet les *viatores* qui leur étaient affectés.

194

Ces personnages<sup>48</sup> jouaient le plus souvent le rôle de messagers et la plupart des magistrats en recevaient. Ils n'étaient donc en rien propres aux tribuns de la plèbe. Mais ceux-ci employaient les leurs de façon particulière, comme les magistrats *cum imperio* le faisaient des licteurs<sup>49</sup>.

Un texte d'Aulu Gelle permet de le comprendre. S'appuyant sur l'autorité d'Antistius Labeo, il expliquait d'abord à propos des magistrats détenteurs d'un pouvoir de coercition que les tribuns avaient le droit d'arrestation (*prensio*) et non pas celui de convocation (*vocatio*), puis il précisait ceci, en citant Varron :

*In magistratu, inquit (Varro), habent alii vocationem, alii prensionem, alii neutrum : vocationem, ut consules et ceteri qui habent imperium : prensionem ut tribuni plebis et alii qui habent viatorem ; neque vocationem neque prensionem ut quaestores et ceteri qui neque lictores habent neque viatorem*<sup>50</sup>.

La différence de droit public entre les deux catégories était assez sensible. Le pouvoir de convocation des magistrats détenteurs d'un *imperium* était rapporté à leurs licteurs qui pourtant ne les quittaient jamais. Ils usaient donc pour ce faire de leurs *viatores* qui se déplaçaient, convoquaient les citoyens et se faisaient les porteurs à distance de leur autorité. Les tribuns de la plèbe en revanche n'avaient pas ce droit. Ils ne pouvaient procéder qu'à des arrestations. Ils le

46 A. Gell. X, 15, 10 ; cf. 8 ; Serv., *ad Aen.*, III, 607 ; II, 57 ; Plut., *Moral.*, 290 c ; Num., 10, 6.

47 Dio Cass., XLVII, 19, 4.

48 Th. Mommsen, *Dr. pub.*, I, p. 413-416 ; W. Kunkel et R. Wittmann, *Die Magistratur*, p. 123-125.

49 C'est sans doute ce qui explique le rapprochement un peu étrange opéré par Valgius Rufus, cf. A. Gell., XII, 3, 1.

50 A. Gell., XIII, 12, 3-6. Les *viatores* des questeurs sont bien attestés. Sans doute Varron ne faisait-il allusion là qu'aux appariteurs qui recevaient une mission de coercition.

faisaient par l'intermédiaire de leurs *viatores* qui, dans ce cas, agissaient en leur présence<sup>51</sup>. Ces personnages jouaient alors le même rôle que les licteurs et, comme eux, prolongeaient le corps du magistrat en incarnant ici sa puissance tribunicienne<sup>52</sup>.

Tout ceci cependant n'était sans doute que le fruit d'une évolution. Il y avait eu une période en effet où c'étaient les édiles qui procédaient aux arrestations que les tribuns ordonnaient<sup>53</sup>. Dans un premier temps, les *viatores* durent donc être des appariteurs de rang assez modeste dont les tribuns de la plèbe disposaient au même titre que les autres puis qu'ils se mirent à utiliser à l'image des licteurs pour créer cette équivalence avec les consuls qui renforçait symboliquement leur position de contre-pouvoir.

Il faut alors rapprocher ces derniers faits des représentations que les historiens anciens donnaient des conflits de légitimité quand, recomposant certains épisodes des v<sup>e</sup> et iv<sup>e</sup> siècles, ils faisaient s'affronter les magistrats du peuple et ceux de la plèbe. Ils montraient bien en effet que c'était par appariteurs interposés que les heurts s'opéraient.

Voici par exemple comment Tite-Live décrivait l'opposition qui surgit entre le tribun de 471, C. Laetorius et le consul Ap. Claudius où chacun des deux personnages cherchait à imposer à l'autre la reconnaissance de son propre pouvoir :

*Summoveri Laetorius iubet, praeterquam qui suffragium ineant. Adulescentes nobiles stabant nihil cedentes viatori. Tum ex his prendi quosdam Laetorius iubet. Consul Appius negare ius esse tribuno in quemquam nisi in plebeium [...]. Ardens igitur ira tribunus viatorem mittit ad consulem, consul lictozem ad tribunum, privatum esse clamitans, sine imperio, sine magistratu; violatusque esset tribunus, ni contio omnis atrox coorta pro tribuno in consulem esset<sup>54</sup> [...].*

Le fait que les licteurs et pour les tribuns, les *viatores*, aient été les véritables instruments de l'autorité du magistrat avait pour effet de déplacer à la périphérie

51 T. Liv., II, 56, 11; III, 56, 5; XXV, 4, 8; XXXVIII, 56, 9 (cf. Sen., *Dial.*, XI, 4, 4); Den. Hal., VII, 26, 2; IX, 48, 2; Val. Max., VIII, 1 *abs.*, 3; Flor., II, 5 (cf. Val. Max., IX, 5, 2, dont l'indication selon laquelle ce serait un client de Livius Drusus et non son *viator* qui aurait procédé à l'arrestation de Marcus Philippus relève sans doute de l'exagération rhétorique, mais rappelle qu'un tel pouvoir tenait à une délégation personnelle); Plut., *Mar.*, 4, 4; *Crass.*, 16, 6; App., *B.C.*, I, 31.

52 Den. Hal., X, 31, 3; 32, 1; 33, 6.

53 Den. Hal., VII, 26, 2-3; 35, 3-4; X, 34, 3; encore en 204: T. Liv., XXIX, 20, 11; XXXVIII, 52, 7.

54 T. Liv., II, 56, 10-14; cf. Den. Hal., IX, 48. Autre cas en 456: Den. Hal., X, 31, 3 (où le licteur est menacé par les tribuns d'être jeté de la roche tarpéienne); 32, 1.

du groupe l'exercice concret de son pouvoir. Et réciproquement, ces personnages qui le mettaient en œuvre restaient complètement inclus dans la définition de sacralité personnelle dont étaient porteurs le magistrat et le prêtre. Toute leur action n'était rien d'autre que la projection du pouvoir du titulaire de la fonction dans lequel eux-mêmes s'incorporaient. Les licteurs par exemple qui étaient des hommes libres et des citoyens n'auraient jamais pu être poursuivis pour la mort qu'ils donnaient lors des exécutions<sup>55</sup>. Le groupe auquel ils appartenaient et dont ils marquaient la limite était l'expression concrète de la personne même du magistrat.

Le troisième mode de définition de l'espace de majesté était la voix. Les appariteurs qui accompagnaient les prêtres et les magistrats annonçaient leur venue, intimaient l'ordre aux citoyens de leur faire place et de prendre les dispositions nécessaires afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions.

196

Les licteurs (et peut-être aussi les *viatores* dans le cas des tribuns de la plèbe) jouaient ce rôle. En même temps qu'ils procédaient au *summovere*, ils invitaient les citoyens à se tenir attentifs. Ils requéraient le silence, imposaient la distance et le respect<sup>56</sup>. Il s'agissait de faire en sorte que les citoyens fussent placés dans une situation d'attention (*animadvertere*)<sup>57</sup> et d'obéissance.

Mais c'étaient surtout les hérauts (*praecones*) qui avaient la responsabilité de la mise en place vocale de cette situation d'attente et d'écoute qui permettait l'exercice du pouvoir. Ils étaient affectés à la plupart des magistrats : magistrats supérieurs, tribuns, édiles, questeurs et magistrats municipaux<sup>58</sup>, et avaient pour fonction générale de procéder aux proclamations qu'exigeait leur activité.

Leur première tâche était cependant de créer les conditions de respect nécessaires à l'exercice du pouvoir. En convoquant les individus et les assemblées, ils annonçaient les événements et exigeaient des citoyens l'attitude propre à un déroulement convenable des rituels civiques. Le silence qu'ils imposaient (*silentium facere* ou *audientiam facere*), permettait l'ouverture des assemblées<sup>59</sup> et créait les conditions qui autorisaient le magistrat à prendre les auspices ou à

55 Ce point a bien été mis en lumière par B. Gladigow, *op.cit.* Le seul cas contraire cité ci-dessus correspond à un acte symbolique destiné à marquer le pouvoir des tribuns.

56 Plaut., *Poen.*, 18 ; T. Liv., I, 40, 6 ; III, 45, 4 ; Mart., XI, 98, 16 ; Suet., *Gr. Rhet.*, 30, 6 ; *Div. Iul.*, 80, 4.

57 Suet., *Div. Iul.*, *loc.cit.*

58 Th. Mommsen, *Dr. Pub.*, I, p. 416-420 ; K. Schneider, art. « *praeco* », *RE*, XXII, 1, col. 1193-1199, 1953 ; W. Kunkel et R. Wittmann, *Die Magistratur*, p. 125-126. Sur les magistrats municipaux, voir la *Lex Coloniae Genetivae (Roman Statutes, n° 25)*, c. 62.

59 *Rh. Her.*, IV, 68 ; T. Liv., III, 47, 8 ; XXVIII, 27, 1 ; XLIII, 16, 8 ; XLV, 29, 2 ; Den. Hal., V, 8, 3 ; X, 9, 4 ; App., *B.C.*, II, 128 ; 133 ; IV, 89 ; 99.

procéder à un sacrifice. Voici par exemple comment Tite-Live se représentait Scipion l'Africain au moment de son départ de Sicile pour l'Afrique : « *ubi inluxit, Scipio e praetoria nave, silentio per praeconem facto, 'Divi divaeque', inquit, [...] vos precor quaesoque uti*<sup>60</sup> [...] » ». Le *praeco* employait alors des formules qui nous ont été conservées par Servius : « *favete linguis, favete vocibus* ». Il s'agissait, expliquait-il, d'une part d'une invitation à ne tenir que des propos de bon augure ou de préférence à se taire, et de l'autre à prêter toute l'attention nécessaire<sup>61</sup>. Ce silence qui était exigé du peuple par le magistrat consistait donc en une attitude d'esprit et une participation au rituel civique et religieux qui allait se dérouler. Le *praeco*, par sa voix, ouvrait ainsi le temps de l'assemblée et du sacrifice.

Macrobe fournit à son tour une indication qui complète cette première information. Il expliquait en effet que « *praeterea regem sacrorum flaminesque non licebat videre feriis opus fieri et ideo per praeconem denuntiabant nequid tale ageretur, et praecepti negligens multabatur*<sup>62</sup> ». Ceci signifiait concrètement que des *praecones* accompagnaient les prêtres dans leurs déplacements et annonçaient leur venue à l'avance afin de permettre aux citoyens de respecter l'interdit du travail<sup>63</sup>. Par cette conduite, ils n'ouvraient pas seulement le temps du sacrifice en imposant que ce moment fût réservé aux dieux. Ils créaient aussi de la voix l'espace dans lequel l'interdit s'appliquait. Ils jouaient alors un rôle comparable à celui des licteurs qui en précédant les magistrats formaient devant eux l'espace de majesté nécessaire à l'exercice de leur pouvoir<sup>64</sup>.

Toutes ces définitions se retrouvaient dans la fonction que les hérauts assuraient lors de deux ensembles de cérémonies qui n'étaient pas dirigées par des magistrats mais par des organisateurs qui en recevaient la responsabilité : les jeux et les funérailles solennelles (*funus indictivum*).

Les jeux constituaient un des rituels civiques les plus importants. Sous l'autorité des éditeurs, les *praecones* y convoquaient les citoyens<sup>65</sup>. Ils organisaient l'espace en invitant les spectateurs à prendre place dans les différentes zones de gradins qui définissaient les *ordines* : « *Itaque, qui antea voce praeconis a liberis*

60 T. Liv., XXIX, 27, 1.

61 Serv., *Ad Aen.*, V, 7 ; cf. Festus p. 78 L. ; Cic., *De leg. agr.*, II, 93 (où il est associé au *tibicen* dans les rituels de sacrifice. Ils y avaient en effet une fonction comparable) ; Plin., *N. H.*, XXVIII, 11 (*id.*) ; Plut., *Coriol.*, 25, 3-4 (qui correspond sans doute à un moment ultérieur du rituel).

62 Macr., *Sat.*, I, 16, 9.

63 Serv., *Ad Georg.*, I, 268 en employant le terme *calator* à la place de *praeco*. Cf. Plut., *Num.*, 14, 3 ; *Moral.*, 270 c ; Festus p. 250 ; 292 L.

64 Serv., *Ad Aen.*, XI, 500.

65 Suet., *Div. Claud.*, 21, 5.

*semovebantur, tuis ludis non voce sed manu liberos a se segregabant* » rappelait Cicéron dans une apostrophe à Clodius<sup>66</sup>. Ils ouvraient enfin le spectacle en s'adressant aux spectateurs et en leur demandant encore une fois de se mettre dans une situation d'écoute et de participation. Il s'agissait de rendre le peuple attentif : *facere populo audientiam* ou *facere omnem auritum populum*<sup>67</sup>. Tous ces actes étaient liés entre eux comme le montre le prologue d'une pièce de Plaute, le *Poenulus*, où l'auteur parodiait les ordres que donnait l'éditeur des jeux et que le *praeco* avait sans aucun doute pour fonction d'énoncer lui-même<sup>68</sup>. La tâche de ces personnages était ainsi de proclamer les formules qui faisaient d'une foule turbulente un peuple attentif et structuré dans sa participation au rituel civique.

Les funérailles auxquelles ils participaient étaient les plus solennelles que la cité pouvait connaître. On les appelait les « funérailles proclamées » (*indictiva funera*), précisément parce qu'elles requéraient leur présence<sup>69</sup>. La cérémonie était réservée aux personnages les plus importants, qu'elle ait été privée ou prise en charge par la cité. Elles bénéficiaient en tout cas d'une reconnaissance publique et l'organisateur qui en prenait la responsabilité recevait à cette fin l'autorité d'un magistrat (*ius magistratus*) et la possibilité d'organiser des jeux<sup>70</sup>.

Or les quelques indications qui nous ont été conservées des formes que prenait leur intervention dans ces funérailles, suggèrent que là encore leur rôle consistait à marquer de la voix les limites de temps et d'espace à l'intérieur desquelles le rituel devait se dérouler.

Varron citait en effet deux des formules qu'ils employaient alors. La première : « *Ollus leto datus est*<sup>71</sup> » n'était rien d'autre qu'une constatation, mais elle actait sans doute le décès et ouvrait certainement le rituel des funérailles. La seconde correspondait probablement à une étape ultérieure de la cérémonie, celle où l'on emportait le défunt hors de la maison (*ex aedibus effferri*<sup>72</sup>). Cette formule n'avait certainement pas la valeur descriptive qu'avait la précédente et il faut lui restituer le sens d'un ordre qui marquait le passage du défunt hors de l'espace privé de la maison. Le *praeco* avait ainsi pour fonction d'autoriser l'ouverture de l'espace public de la rue et du Forum au corps que l'on emportait et qui devait nécessairement traverser la ville. Il est très probable qu'il accompagnait

66 Cic., *Har. Resp.*, 26.

67 Plaut., *Poen.*, 11 ; *Asin.*, 4.

68 Plaut., *Poen.*, 3-45.

69 Fest., p. 94 L.

70 Fest., p. 272 L. Cf. Cic., *De Leg.*, II, 61 ; Fest., p. 452 L.

71 Varr., *L.L.*, VII, 42 ; cf. Festus p. 304 L.

72 Varr., *L.L.*, V, 160 ; cf. Ter., *Phorm.*, 1026.

ensuite le cortège et que, comme pour ces prêtres autour desquels il créait de la voix un espace férié, il en annonçait la venue et mettait en place les conditions d'évitement que les règles religieuses rendaient indispensables. Les musiciens, les licteurs et lui jouaient sans doute là un rôle comparable en créant autour du corps du défunt une frontière symbolique qui lui permettait de circuler dans la cité.

Ainsi la voix des appariteurs élargissait-elle encore l'espace de majesté nécessaire à l'exercice de l'autorité civique. Il s'agissait d'abord de contraindre la foule des citoyens à prêter attention à l'arrivée du magistrat, du prêtre ou du cortège funèbre, de s'écarter et d'adopter l'attitude de respect requise. Mais ceci revenait aussi à organiser l'assistance en une assemblée susceptible de participer au rituel qui allait se dérouler, en d'autres termes de structurer en peuple l'ensemble des individus qui se trouvaient là. À ce point l'espace de majesté dépassait le groupe réduit du magistrat et des appariteurs. Il s'étendait à l'ensemble des individus présents qui étaient susceptibles de jouer leur rôle de citoyen. Il les incorporait. Il les unifiait et les hiérarchisait en mettant chacun à sa place. Il permettait ainsi en liant dans une même procédure le magistrat, le prêtre et tous les membres de la cité, que fussent créées les conditions de l'interaction politique.

Les divers procédés de mise en place de l'espace de majesté, le tribunal, la conduite du cortège et l'annonce par la voix, n'avaient donc pas pour seul objet, de créer les conditions techniques de l'exercice de la magistrature et de la prêtrise. Ils correspondaient aussi à un processus de structuration des relations interindividuelles qui assurait la reconnaissance un peu inquiète de l'autorité et le respect dû aux dieux et qui créait les conditions de l'obéissance et de l'adhésion au rituel commun. Ils étaient donc constitutifs du fonctionnement même de la cité.